

Règlement du marché de Noël

Edition 2016

PREAMBULE

A l'occasion des fêtes de fin d'année et pour participer au développement de l'attractivité de la ville, l'Office de Tourisme de Luxeuil-les-Bains, dans le cadre de la manifestation « Fête la table », organise le marché de Noël des Cloîtres aux dates suivantes :

Vendredi 2, samedi 3 et dimanche 4, vendredi 9, samedi 10 et dimanche 11, vendredi 16, samedi 17 et dimanche 18, vendredi 23 et samedi 24 décembre 2016.

Le marché de Noël sera installé sur la place de l'Abbaye, au cœur du centre-ville historique. Des chalets en bois abriteront les participants.

ARTICLE 1 : INSCRIPTION ET SELECTION

Pour obtenir un emplacement, le demandeur aura au préalable rempli une feuille de pré-inscription. Le demandeur peut s'inscrire pour 1, 2, 3 ou 4 week-ends. Il n'est pas possible de fractionner un week-end et de venir uniquement le vendredi ou le samedi ou le dimanche. **Après validation de sa demande par l'organisateur il devra envoyer le dossier complet composé de :**

- le bulletin d'inscription dûment renseigné, daté et signé
- un exemplaire du règlement daté, signé, et portant la mention « Lu et approuvé »
- des photos récentes et couleur des produits présentés sur le stand
- le montant de l'emplacement

De plus, le demandeur devra être en mesure de produire les documents demandés par l'organisateur tels que :

- pour tous les participants : une attestation de police d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité au moment du marché de Noël (RC pour dommages causé à autrui à l'occasion de foires et également pour les dommages matériels directs subis par les biens – stands, produits ...- consécutifs à incendie, tempêtes, dégâts des eaux, vol)
- pour les stands qui proposent à la vente de l'alcool : autorisation de débit de boisson
- pour les commerçants : N° RC ou RCS, K bis du registre du commerce, carte de commerçant non sédentaire
- artisan : attestation d'inscription au registre des métiers
- artiste libre : attestation d'inscription à la Maison des artistes
- agriculteur : photocopie certifiée conforme de la carte d'affiliation à la MSA
- Autres : certificats URSAFF, formulaire INSEE, statuts ...

Compte tenu du caractère festif et spécifique de la manifestation, l'organisateur sélectionnera et retiendra un maximum de produits liés aux traditions des fêtes de Noël.

Pour conserver l'attractivité du marché de Noël, l'organisateur se réserve le droit :

- de limiter le nombre d'exposant par spécialité, ainsi que le nombre de participation de chaque exposant
- de renouveler un certain nombre d'exposant par année.

Le rejet d'une demande ne donne lieu à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

Le marché de Noël est ouvert aux professionnels commerçants, artisans régulièrement immatriculé au répertoire des métiers ou inscrits au registre du commerce et des sociétés et pouvant en justifier, ainsi qu'aux associations caritatives.

La participation à de précédentes éditions ne créer en faveur de l'exposant aucun droit de non concurrence.

ARTICLE 2 : DATES D'INSTALLATION ET HORAIRES

Les exposants devront prendre possession de leur chalet le vendredi, à partir de 10h. C'est-à-dire les vendredis 2, 9, 16 et/ou 23 en fonction du nombre de week-ends choisi.

Un état des lieux d'entrée sera effectué avant l'entrée dans les chalets en présence de l'exposant et d'une personne de l'Office de Tourisme. Un état des lieux de sortie sera effectué lorsque l'exposant aura vidé le chalet.

Les exposants qui ne participent qu'à un seul week-end sont tenus de vider leur chalet au plus tard le lundi matin. Il doit se faire connaître à l'Office de Tourisme avant midi pour restituer la clé et pour faire l'état des lieux de sortie.

Dans tous les cas, tous les chalets doivent être vidés le lundi 26 décembre, le retour des clés et les états des lieux réalisés avant midi.

Le marché de Noël est ouvert au public le vendredi de 17h à 21h, le samedi de 14h à 21h et le dimanche de 11h à 18h. Le samedi 24 décembre, les chalets fermeront leurs portes à 17h.

Chaque exposant s'engage et doit respecter les plages horaires, étant admis que l'organisateur se réserve la possibilité de les modifier en fonction d'impératifs nouveaux ou de conditions climatiques.

L'inauguration du marché et des lumières de Noël aura lieu le vendredi 2 décembre à 17h, place de l'abbaye, au cœur du marché.

ARTICLE 3 : TARIF ET PAIEMENT

Le comité de direction de l'Office de Tourisme a voté les tarifs suivants :

- 50 € TTC, soit 41.67€ HT pour 1 week-end
- 90 € TTC, soit 75 € HT pour 2 week-ends
- 100€ TTC, soit 83.33 € HT pour 3 week-ends
- 110 € TTC, soit 91.67 € HT pour 4 week-ends
- gratuité pour les associations caritatives luxoviennes

Toutefois, nous souhaitons accorder cette année un tarif préférentiel, pour vous remercier de participer et d'encourager notre projet. Nous proposons donc un tarif, couvrant les frais d'électricité :

- 15 € TTC, soit 12.5 € HT pour 1 week-end
- 30 € TTC, soit 25 € HT pour 2 week-ends
- 20 € TTC, soit 16.67 € HT pour les 3 week-ends
- 25 € TTC, soit 20.83 € HT pour les 4 week-ends
- gratuité pour les associations caritatives luxoviennes

Le montant de l'emplacement devra être réglé au plus tard 1 mois avant la date du marché.

Les règlements par chèque seront adressés à l'ordre du Trésor Public.

Pour tout autre moyen de paiement, contacter l'organisateur.

A l'issue des marchés, l'exposant pourra recevoir sur simple demande une facture.

ARTICLE 4 : EMPLACEMENT ET DECORATION

L'attribution des emplacements sera déterminée par l'Office de Tourisme, organisateur du marché.

L'organisateur met à disposition des exposants des chalets de 4 à 5 m², selon le modèle. Aucune modification des structures ne pourra être effectuée et aucune autre structure ne sera acceptée (tente, parasol ...). Les dépôts, stockages ou exposition d'éléments de décoration, de mobilier ou de marchandise est interdit en dehors des chalets et dans les allées réservées à la circulation du public.

Les chalets sont fournis nus, sans décoration, sans équipement à l'exception d'un branchement électrique et d'une guirlande électrique extérieure sur le pignon.

Les aménagements intérieurs (tables, chaises, grilles ...) et la décoration sont à la charge de l'exposant.

L'emplacement de l'exposant est modifiable d'année en année. La participation à des éditions antérieures ne génère en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé.

Le marché de Noël est une manifestation très attendue du public. Ainsi nous insistons pour que chaque exposant fasse des efforts particuliers quant à la qualité de la décoration de son chalet afin de traduire au mieux l'esprit de Noël.

Les chalets sont équipés d'un éclairage décoratif extérieur constitué de guirlandes lumineuses blanches, sans clignotement. Il est demandé aux participants de décorer leur chalet, dans un esprit de Noël traditionnel en favorisant les décors naturels et d'installer des lumières. **Les lumières doivent être blanches et sans clignotement.**

Les exposants ne devront pas utiliser de moyen de fixation qui laisse des traces (scotch, agrafe, clou...). Toute dégradation constatée sera imputée à l'exposant. Un titre de recette sera émis par le Trésor Public pour le montant des réparations.

Les appareils électriques et les guirlandes utilisés doivent être aux normes électriques en vigueur.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de brancher un chauffage électrique à l'intérieur des chalets.

Il est interdit à un exposant de sous-louer ou d'échanger tout ou partie de son emplacement.

En cas de neige, chaque exposant est tenu de dégager l'accès devant son lieu de vente.

ARTICLE 5 : PROPRETE DE L'EMPLACEMENT, PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET DE L'ENVIRONNEMENT

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, de sécurité, d'information du consommateur.

Les exposants se doivent aussi de respecter la réglementation sur l'affichage des prix qui est obligatoire. Ils doivent être aussi en règle avec la réglementation concernant les autorisations de licence I et II, vente à emporter. Les déclarations nécessaires sont à faire par les exposants auprès des administrations compétentes (mairie, douanes).

Tout professionnel pris en infraction par les services agréés de l'Etat sera exclu définitivement de tous les marchés de l'année en cours.

Les exposants sont tenus de maintenir leur stand propre et d'évacuer les déchets au fur et à mesure.

Ils ont aussi la responsabilité de maintenir la place de l'abbaye propre et de proposer aux visiteurs des poubelles.

Les déchets seront mis dans des containers prévus à cet effet, et non laissés dans les chalets. A défaut le coût du nettoyage leur sera facturé.

Les exposants devront effectuer le tri sélectif.

Par mesure de contribution à l'écologie, les gobelets jetables en plastique ne sont pas autorisés. Seuls les verres réutilisables éco-cup sont autorisés. Ils sont fournis par l'Office de Tourisme en échange d'une caution. Le fonctionnement vous sera expliqué à la livraison des éco-cup. Les exposants qui possèdent des verres en verre peuvent les utiliser.

Le libre accès aux portes des constructions, bouches et poteaux d'incendie devra être sauvegardé en permanence.

Un couloir de sécurité d'au moins 4m de large devra être accessible en permanence pour les engins de sécurité et de secours.

Les exposants devront posséder un extincteur. Un extincteur sera installé dans le chalet du Père-Noël.

ARTICLE 6 : ÉLECTRICITÉ

L'exposant est tenu de préciser dans le bulletin d'inscription ses besoins en électricité (nombre d'appareil et puissance). Il ne pourra brancher d'appareil supplémentaire ou dépasser la puissance électrique demandée.

En aucun cas il ne pourra brancher de chauffage électrique. Les autres moyens de chauffage étant acceptés, en se conformant à la législation en vigueur en matière de sécurité concernant les risques d'incendie.

L'exposant ne doit utiliser que des appareillages conformes aux normes.

Il devra se munir de ses propres rallonges et prises. Aucun matériel électrique ne sera fourni par l'organisateur.

En cas d'utilisation d'halogène, ceux-ci doivent être éloignés d'au moins 50cm de tous matériaux inflammables.

L'exposant doit utiliser le branchement électrique fourni. Il ne doit pas utiliser de groupe électrogène.

ARTICLE 7 : GAZ

Les appareils de chauffage et de cuisson au gaz (butane ou propane) seront acceptés dans le respect des normes en vigueur et des prescriptions suivantes à respecter :

- seules les bouteilles branchées pourront être installées à l'intérieur des chalets, placées dans une zone éloignée de la flamme. Elles seront stockées debout. Elles doivent être accessibles à tout moment.

- les branchements devront être réalisés par des tuyaux souples normalisés, en cours de validité et maintenu en place à chaque extrémité par des serre-tubes ou par ses systèmes analogues homologués.

Les brûleurs des appareils de cuisson devront être éloignés de tous objets ou produits inflammables (parois bois du chalet, combustible inflammable ...). Les sols ou surfaces supportant des appareils de cuisson ou de réchauffage doivent être revêtus de matériaux classés M0. Si les appareils de cuisson sont situés près d'une cloison, un revêtement M0 doit être prévu sur une hauteur de 1m au droit de l'appareil.

ARTICLE 8 : NATURE DES VENTES

Les productions présentées devront être conformes aux photos et descriptifs fournis avec le dossier d'inscription. Seuls les produits sélectionnés devront être mis à la vente. L'organisateur pourra prendre l'initiative de faire retirer des étals les produits non sélectionnés.

Il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne peut modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé l'organisateur par écrit et avoir obtenu son autorisation écrite.

L'Office de Tourisme veillera à ce que les exposants ne représentent pas une concurrence directe avec les commerces luxoviens.

De même, les emplacements sont réservés prioritairement à des exposants qui n'ont pas pignon sur rue à Luxeuil.

ARTICLE 9 : PUBLICITÉ

Toute publicité orale de quelque façon qu'elle soit pratiquée (haut-parleur, micro, diffusion de vidéo ou de bande audio...) est interdite.

La publicité écrite se fera uniquement à l'intérieur du chalet, excepté l'enseigne éventuelle.

Il est interdit d'exposer de la publicité pour le compte de tiers non-exposants ou de sponsors privés, hormis ceux de la manifestation.

Aucun prospectus relatif à des articles non exposés ne pourra être distribué.

La distribution de tracts, de journaux, de brochures ou écrits à caractère immoral, politique ou religieux, ainsi que l'organisation de loteries ou réclames est strictement interdite.

La distribution de documents et objets publicitaires sans rapport avec l'activité présentée par l'artisan est interdite.

La vente à la criée est totalement proscrite, de même que la vente à la sauvette, ainsi que les promotions diverses sans l'autorisation de l'organisateur

ARTICLE 10 : VÉHICULE DES EXPOSANTS

Les véhicules des exposants ne devront pas être stationnés devant les chalets et ils devront être garés à l'extérieur du marché.

Pendant la durée de la manifestation la circulation et le stationnement des véhicules, remorques des exposants sont interdits sur le site, sauf pour le réapprovisionnement qui devra être terminé pour l'ouverture du marché.

ARTICLE 11 : L'ORGANISATEUR

L'organisateur se charge d'assurer :

- la mise en place des chalets
- la mise en place de l'électricité dans les chalets, conformément aux besoins indiqués dans le bulletin d'inscription
- la décoration générale du site et la mise en lumière extérieure des chalets (pas l'intérieur du chalet)
- la communication sur l'évènement : création et diffusion des supports de communication.

L'organisateur a la possibilité en cas de contraintes extérieures indépendantes de sa volonté de déplacer la manifestation vers un autre lieu. Dans ce cas, les exposants seront avisés du changement le plus rapidement possible.

L'organisateur décline toute responsabilité concernant les risques divers qui ne relèvent pas de son fait (intempéries ou autres).

ARTICLE 12 : DROIT A L'IMAGE

Les exposants ne pourront s'opposer à ce qu'il soit pris des vues de leur stand, ni à la diffusion de ces vues concernant la communication liée à cette manifestation.

ARTICLE 13 : ANNULATION

En cas d'annulation par l'exposant :

- en cas de dédit intervenant au-delà des 30 jours avant le début de la manifestation, la somme versée sera remboursée, à l'exception de 20% pour les frais. En cas de dédit intervenant à moins de 30 jours avant le début de la manifestation aucun remboursement ne pourra être effectué.

- en cas de force majeure ou évènement grave justifié, le règlement de la place sera remboursé, à l'exception de 20%, à titre de frais. Sans justificatif valable, aucun remboursement ne pourra être effectué.

Les marchés ne seront pas annulés en cas de mauvais temps, sauf alerte émise par Météo France ou pour des raisons indépendantes de notre volonté.

Si le marché de Noël devait être annulé par l'Office de Tourisme, l'emplacement serait alors remboursé.

Le retard d'ouverture, une fermeture anticipée, ou tout autres motifs ne pourront en aucun cas donner lieu à remboursement ou dédommagement.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE

Les objets exposés demeurent sous l'entière et unique responsabilité de leur propriétaire. Les organisateurs ne peuvent en aucun cas être tenus responsables pour des litiges tels que pertes, vols, casses ou autres détériorations.

Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement les éléments mobiles ou autre lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire à ses propres frais toutes assurance couvrant les risques que lui-même, son personnel, son matériel encourent ou font encourir à des tiers.

L'exposant est responsable de son stand, il devra veiller à le fermer chaque soir et à ne pas laisser d'objet de valeur ou d'argent dans le chalet.

Les exposants veilleront à avoir un comportement ne nuisant pas à la bonne tenue et à l'ambiance de la manifestation.

ARTICLE 15 : ACCEPTATION DU PRESENT RÈGLEMENT

La signature de ce règlement vaut pour acceptation des conditions du marché de Noël.

L'organisateur fera respecter le présent règlement et se réserve le droit de faire quitter de la manifestation tout exposant qui enfreint ce dernier, sans aucun remboursement ou indemnité.

Je soussigné

M

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement

M'engage à respecter le présent règlement

Fait à :

Le :

Signature et cachet, précédés de la mention manuscrite « Lu et approuvé »